

COMMUNE de LE TRONCQ
27110

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté n°01-2026

**OBJET : ARRETE PERMAMENT DE VOIRIE PORTANT EXPLOITATION ET MAINTENANCE
DU RESEAU PUBLIC FIBRE OPTIQUE**

LE MAIRE DE LE TRONCQ

Vu la demande en date du 12/01/2026 par laquelle AXIONE, demeurant à HEUDEBOUVILLE (27400), Route d'Ingremares, ZA de la Vicomte, demande une **autorisation permanente pour la réalisation de travaux sur le domaine public : intervention sur le réseau public fibre optique sur :**

Sur la commune de LE TRONCQ, toutes les voies : chantier mobile, ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau Orange ou Eure Numérique, interdiction de stationner aux abords du chantier, empiètement faible sur chaussée (le cas échéant, une demande d'arrêté spécifique vous sera transmise dans le respect du délai légal)

Les entreprises concernées seront : AXIONE 27 et sous-traitants ; 2SC, AGC CLIM, BOUYGUES ES, CablingSystem, CHnumérique, DTEC, Dumouchel, EXELIUM, OUR LINK, Solution Environnement, Team Reseaux, UNICOM.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux ;

Envoyé en préfecture le 15/01/2026

Reçu en préfecture le 15/01/2026

Publié le

ID : 027-212706634-20260115-01_2026-AI



ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Intervention sur un réseau public fibre optique sur la commune de LE TRONCQ
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

chantier mobile, ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau Orange ou Eure Numérique, interdiction de stationner aux abords du chantier, empiètement faible sur chaussée :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : **Madame Catherine SAMSON, Maire, 02 32 29 79 48/06 34 64 92 38**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

1) Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

2) Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route, 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La pré-signalisation et la signalisation seront sous l'entière responsabilité de l'entreprise durant toute la durée des travaux.

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux est autorisée pour une durée permanente.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée comme précisé dans la demande.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre permanent, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

Envoyé en préfecture le 15/01/2026

Reçu en préfecture le 15/01/2026

Publié le

ID : 027-212706634-20260115-01_2026-AI



d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE TRONCQ

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Evreux.

Article 9 Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La Préfecture de l'Eure,
- La CDC du Neubourg

LE TRONCQ, le 15/01/2026

Le Maire,
Catherine Samson

